

# **GE\_GERICHTE ACJC/1417/2015 vom 10. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1417\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1417_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1417/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1417/2015 del 10 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). Dirigé contre une décision finale rejetant une action en nullité du testament qui comporte, en cas de victoire de l'appelante, un gain potentiel (BRÜCKNER/WEIBEL, Die erbrechtlichen Klagen, 2006, p. 16, n. 19) supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; cf. supra let. l), le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Sont également recevables la réponse des intimés (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et la réplique de l'appelante.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416).

### **E. 2**

L'art. 16 CC a été modifié avec le nouveau droit de protection de l'adulte, entré en vigueur le 1er janvier 2013 (RO 2011 725). Jusqu'au 31 décembre 2012, la norme se référait à "la maladie mentale" et à "la faiblesse d'esprit" comme causes entravant la faculté d'une personne d'agir raisonnablement. Dans sa version actuelle, cet article dispose que "toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi". Bien qu'ayant tranché la cause en 2013, l'autorité de première instance a jugé des questions relatives à la capacité de discernement de la testatrice en se référant à l'ancienne teneur de l'art. 16 CC, sans aucune motivation sur le droit transitoire. Il découle de l'art. 5 Tit. fin. CC réglant le droit transitoire des dispositions relatives à l'exercice des droits civils - dont fait partie l'art. 16 CC - que "l'exercice des droits civils est régi, dans tous les cas, par les dispositions de la présente loi" (al. 1), à moins que cela n'ait pour conséquence de priver une personne de ses

- 11/16 -

C/14514/2012 droits civils (al. 2). Cette disposition pose ainsi le principe de la rétroactivité du nouveau droit tel qu'également consacré aux art. 2 et 3 Tit. fin. CC. Il convient ainsi d'en déduire que, sauf exception prévue à l'art. 5 al. 2 Tit. fin. CC non réalisée en l'espèce, le nouvel art. 16 CC est applicable dès le 1er janvier 2013. Dès lors, c'est bien sous l'empire de l'art. 16 CC dans sa nouvelle teneur - et non dans son ancienne terminologie - que le premier

juge aurait dû juger des questions relatives à la capacité de discernement de la testatrice. Cela étant, la modification de l'art. 16 CC a pour but de supprimer toute connotation stigmatisante (FF 2006 p. 7626). La portée matérielle de la nouvelle disposition est la même que celle de l'art. 16 aCC (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011 p. 93 no. 204), de sorte que les principes tirés de l'ancienne disposition demeurent applicables et que l'utilisation de l'ancien droit par le juge n'a pas eu d'incidence sur la résolution du litige.

### **E. 3.1**

Seule une personne capable discernement et âgée de 18 ans dispose de la faculté de disposer de ses biens par testament (art. 467 CC). Si tel n'est pas le cas, le testament peut être attaqué par tout héritier ou légataire intéressé (art. 519 al. 1 ch. 1 et al. 2 CC) dans un délai d'un an à compter de la connaissance de la disposition et de la cause de nullité, mais dans tous les cas dix ans après la date de l'ouverture de l'acte (art. 521 al. 1 CC). Nonobstant la lettre de la loi, l'action vise l'annulation des dispositions contestées (ABT, PraxKomm Erbrecht, 2011, n. 1 ad art. 519 ZGB).

### **E. 3.2**

Est capable de discernement au sens du droit civil, celui qui a la faculté d'agir raisonnablement. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. Il faut que le disposant ait pu se rendre compte de la portée des dispositions précises qu'il a prises au moment où il les a prises. La question à résoudre est de savoir si le testateur n'était pas privé de la faculté d'agir raisonnablement non pas d'une manière toute générale, mais en considération du testament litigieux et au moment où il a été confectionné (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; ATF 124 III 5 consid. 1a, in JdT 1998 I p. 361; ATF 117 II 231 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.1.).

### **E. 3.3**

La capacité de discernement est la règle. En matière de capacité de disposer à cause de mort, la jurisprudence en a déduit que, s'agissant d'adultes, la capacité de discernement doit être présumée, car selon l'expérience générale de la vie, ils ont généralement le discernement; celui qui prétend que le disposant était incapable

- 12/16 -

C/14514/2012 de disposer au moment de l'acte doit le prouver et, parce que la nature même des choses rend impossible la preuve absolue de l'état mental d'une personne décédée, le degré de la preuve requis est abaissé à la vraisemblance prépondérante. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement; c'est alors à celui qui se prévaut de la validité du testament d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; la contre-preuve que celle-ci a agi dans un intervalle lucide étant difficile à

rapporter, la jurisprudence facilite la preuve: il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III 5 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2.). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2.). Selon les principes jurisprudentiels qui demeurent applicables (cf. consid. 2 in fine), sont notamment visés par l'art. 16 CC les troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2009 consid. 5.1.1, in RSPC 2009 p. 368; ATF 117 II 231 consid. 2b). Il existe cependant des maladies mentales qui ne se manifestent pas de manière aiguë et qui consistent en une diminution générale des facultés de l'esprit; ces maladies ne sont pas décelables pour une personne non avertie, si bien que ce n'est souvent qu'à l'aide d'une expertise qu'on peut les mettre en lumière avec leurs symptômes (ATF 124 III 5 consid. 1b, in JdT 1998 I p. 361). De manière générale, la constatation d'anomalies psychiques est difficile pour les personnes non qualifiées en psychiatrie (SCHRÖDER, PraxKomm Erbrecht, 2011, n. 38 zu art. 467 ZGB). D'autres moyens probatoires peuvent en revanche être tenus pour suffisants, s'ils permettent de déterminer l'état mental de la personne décédée, au moment de la confection de l'acte, avec une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 117 II 231 consid. 2b). A cet égard, on ne peut, en général, pas tirer de conclusions générales sur la capacité de discernement d'une personne à partir du simple contenu d'un acte ou de ses effets juridiques (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2006 consid. 3.3.3, commenté in Wolf/Balmer/Wild, Erbrecht 07, njus 2007, p. 17 ss, p. 24). On ne recherche, en effet, pas à savoir si le disposant a agi de manière raisonnable, juste et équitable; tout au plus, une disposition absurde

- 13/16 -

C/14514/2012 constitue-t-elle un indice du défaut de discernement (ATF 124 III 5 consid. 4c/cc, in JdT 1998 I 361; ATF 117 II 231 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.1.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il ressort du dossier et des témoignages que E\_\_\_\_\_ souffrait, déjà en octobre 2001, de démence sénile de type Alzheimer. Elle n'avait notamment, à cette époque, pas réussi au test de la montre à placer le chiffre 12 et avait confondu la grande et la petite aiguille. Elle avait également d'importants troubles de la mémoire, étant incapable de se rappeler de trois mots après quelques minutes. Au test "Minimal Mental Statuts", elle avait obtenu un score de 21 point sur 30. Or, à 23 point sur 30, la personne était déjà incapable de discernement. Avec 21 point sur 30, il s'agissait de démence. A cet égard, la Cour se réfère aux observations de la Dresse H\_\_\_\_\_. Le Dr G\_\_\_\_\_, médecin traitant de E\_\_\_\_\_, a observé en octobre 2006 lors d'une consultation santé, que l'état de santé de sa patiente ne s'était pas amélioré. Le Dr J\_\_\_\_\_, qui a consulté E\_\_\_\_\_ en mars 2007, a constaté que le diagnostic neurologique était bien celui d'une atteinte importante de ses fonctions cognitives. Il a effectué un "Minimal Mental Statuts" qui a affiché un score de 13 points sur 30. Selon le médecin, il était tout à fait impossible que E\_\_\_\_\_ dispose d'une capacité de discernement suffisante pour établir un testament (cf. pièce 2 intimes). Lors de son audition par le Tribunal, ce médecin a certes déclaré que E\_\_\_\_\_ pouvait avoir de brefs instants de

lucidité (cf. PV 24.03.2014, p. 13). Il a aussi admis se souvenir qu'elle avait "quelques éclairs de lucidité" lors de l'évaluation. Bien que les déclarations de E\_\_\_\_\_ semblaient cohérentes, notamment lorsqu'elle disait que l'appelante s'occupait bien d'elle, il a confirmé qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier la portée de ses déclarations. Les déclarations du témoin N\_\_\_\_\_, ami de l'appelante depuis 2002/2003 et élève de E\_\_\_\_\_, selon lesquelles celle-ci lui avait fait part en 2005/2006 de sa volonté de donner sa maison à l'appelante, et lui apparaissait lucide, sereine et claire dans ses propos, sont insuffisantes pour renverser les constatations précises des médecins précités au sujet de la capacité de discernement de la défunte. Elles ne permettent pas non plus de retenir que celle-ci était lucide au moment de la rédaction du testament litigieux. Les déclarations du témoin N\_\_\_\_\_ sont par ailleurs contredites par celles du témoin F\_\_\_\_\_, voisine puis curatrice de E\_\_\_\_\_, qui a confirmé que celle-ci perdait peu à peu ses esprits depuis 2001 et que ses problèmes s'étaient amplifiés avec le temps (cf. PV du 5 février 2014, p. 9), et celles du notaire I\_\_\_\_\_ qui a eu immédiatement des doutes sur l'état mental de E\_\_\_\_\_ lors de l'entretien du 1er février 2007 avec elle en son Etude.

- 14/16 -

C/14514/2012 Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que E\_\_\_\_\_ était incapable de discernement lorsqu'elle a rédigé le testament olographe le 15 août 2007, quelques semaines avant que le Tribunal tutélaire prononce son interdiction.

### **E. 3.5**

Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

### **E. 4**

A l'instar du Tribunal, la Cour retient sur la base des témoignages et rapports médicaux versés au dossier que E\_\_\_\_\_ était déjà atteinte dans sa capacité de discernement en 2001, date à laquelle son médecin traitant l'a adressée à un neurologue. Le Tribunal a annulé pour ce motif six autres documents olographes rédigés par E\_\_\_\_\_ entre août 2004 et mai 2007. L'appelante considère que les conclusions des intimés tendant à l'annulation desdits documents sont tardives.

#### **E. 4.1**

La demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions fixées par l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies ou si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 230 al. 1 let. a et b CPC). La demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : a) la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention, b) la partie adverse consent à la modification (art. 227 al. 1 CPC).

#### **E. 4.2**

L'appelante soutient que les intimés ont eu connaissance de l'existence des documents litigieux à la réception de son mémoire de réponse du 17 octobre 2013 et qu'il leur incombait de modifier la demande au plus tard le 9 décembre 2013 lors de la clôture des débats d'instruction. Les intimés soutiennent que ce n'est qu'en cours de procédure, soit lors de l'audience de débats principaux du 5 février 2014, qu'ils ont eu connaissance du fait que les documents originaux étaient en mains du Tribunal, raison pour laquelle ils ont sollicité une expertise graphologique. D'autre part, ils allèguent que ce n'est qu'après l'audition des

témoins que leur conviction s'est forgée sur le fait que E\_\_\_\_\_ était déjà incapable de discernement lors de la rédaction du plus ancien de ces documents.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les conclusions nouvelles présentent un lien de connexité avec la demande principale formée par les intimés. L'on doit admettre dans le cas particulier que les intimés étaient fondés à déposer leurs conclusions nouvelles après avoir entendu les témoignages sur la capacité de discernement de E\_\_\_\_\_, pierre d'achoppement de toute la procédure. L'appelante n'allègue par ailleurs pas un préjudice ou une violation de son droit d'être entendu par le fait que les conclusions tendant à l'annulation des documents

- 15/16 -

C/14514/2012 olographes produits par elle n'ont été formées qu'avec les plaidoiries finales du 2 mai 2014. Elle savait au demeurant que les intimés contesteraient lesdits documents puisqu'ils avaient sollicité une expertise graphologique de ceux-ci lors de l'audience du 5 février 2014. Sur le fond, l'incapacité de discernement de E\_\_\_\_\_ depuis 2001 est établie et l'absence de preuve quant à un éventuel éclair de lucidité lors de la rédaction des documents litigieux font que l'annulation de ceux-ci n'est pas critiquable. Il y a donc lieu de confirmer l'annulation des documents olographes rédigés entre le 1er août 2004 et le 27 ou 29 mai 2007. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la question de savoir si ces documents constituent des dispositions testamentaires ni celle de savoir s'ils n'auraient pas dû être remis par leur détentrice à la Justice de paix.

#### **E. 4.4**

Les chiffres 2 à 7 du dispositif du jugement querellé seront donc confirmés.

#### **E. 5.1**

Les frais et dépens fixés par le Tribunal seront confirmés, dès lors que leur quotité n'a pas été critiquée.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Ils seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat puisque celle-ci plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 118 al. 1 let. b CPC). L'appelante sera en revanche condamnée à verser 7'500 fr. aux intimés à titre de dépens d'appel (art. 106 al. 1 et 118 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/14514/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12887/2014 rendu le 14 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14514/2012-13. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 6'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ la somme de 7'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.